

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 22 juillet 2009 portant refus d'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB0930838S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2009 par Mme Shaliha BECHOUA aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation, de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don, de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique, de conservation des embryons en vue de projet parental et de conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;

Vu l'avis des experts en date du 20 juillet 2009 ;

Considérant que Mme Shaliha BECHOUA, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies de biochimie, d'un doctorat de biochimie et d'un master sciences de la vie et de la santé, à finalité professionnelle, mention biologie cellulaire, physiologie et pathologie, spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la procréation ; qu'elle exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire de biologie de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Dijon depuis septembre 2006 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience de la demandeuse en ce qui concerne la pratique des activités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation, de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ; de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ; de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique, de conservation des embryons en vue de projet parental et de conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci en application de l'article R. 2142-1 (2°) ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour la pratique des activités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation, de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ; de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ; de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique, de conservation des embryons en vue de projet parental et de conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci en application de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE